



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enfance en danger

Question écrite n° 41553

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'une meilleure protection des enfants victimes de violences ou d'abus sexuels. Trop souvent, les enfants qui ont été victimes de tels agissements, de la part de leur père ou de leur mère, sont de nouveau mis en danger, par des décisions judiciaires accordant un droit de visite, sans obligation de l'exercer dans un lieu protégé. Par exemple, lorsque le père ou la mère, soupçonnés d'avoir commis de tels actes, bénéficient d'un non-lieu, mais qu'un appel est formé devant la chambre d'accusation, il conviendrait, jusqu'à la décision rendue en appel, de n'accorder un droit de visite que dans un lieu protégé. En effet, dès lors qu'un doute subsiste quant à la culpabilité, l'enfant doit être protégé, et ne pas être laissé seul avec une personne qui pourrait récidiver. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, afin de renforcer la protection dont doivent bénéficier les enfants.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage ses préoccupations de voir accorder toute protection aux enfants exposés aux violences ou abus sexuels. Elle tient à souligner que lorsque le juge statue sur les droits de visite et d'hébergement du parent non hébergeant, il prend en compte les éléments permettant d'évaluer la situation de l'enfant et de rendre une décision desservant au mieux les intérêts de celui-ci. Disposant de rapports, notamment sociaux et psychologiques, pouvant communiquer avec ses collègues du parquet ou de l'instruction ayant eu ou ayant en charge le dossier du parent mis en cause, le magistrat peut estimer que les relations du jeune mineur avec ce dernier se feront en milieu protégé pour des raisons tenant au contexte strictement pénal de la situation ou même plus simplement au climat de tension persistant entre le père et la mère. A l'inverse, il peut être nécessaire, sous peine d'interruption définitive de la relation parent-enfant, de restaurer un rapport brusquement interrompu par une dénonciation qui n'aurait pas abouti à une condamnation. Une mesure d'accompagnement éducatif peut en outre donner de précieuses indications sur les réactions du mineur au moment de la reprise de contact. En tout état de cause, l'instauration d'un dispositif systématique ne permettrait plus au magistrat d'apprécier les situations au cas par cas et de prendre des mesures qui, en matière d'autorité parentale, doivent rapidement être adaptées au contexte dans lequel elles s'inscrivent.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41553

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 983

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4578